

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques
et de leurs Applications

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

10^e Année. — Avril 1911. — N^o 4

LÉGISLATION

A PROPOS DE LA DURÉE DES AUTORISATIONS DE VOIRIE

Comment on viole ouvertement la loi du 15 juin 1906

Le bruit s'est répandu, il y a quelques semaines, dans le milieu des électriciens, que, dans les hautes sphères administratives, on aurait l'intention d'insérer dans les autorisations de voirie, une limitation de durée, ou tout au moins, d'indiquer que l'autorité compétente pour accorder la permission de voirie, aurait le droit de lui impartir un délai.

Cette innovation est extrêmement grave, et d'autres que nous diront, probablement, en quoi elle est particulièrement menaçante.

Notre but est beaucoup plus modeste, et il ne dépassera pas la démonstration suivante : La limitation d'une permission de voirie, en ce qui concerne la durée, est absolument illégale, parce qu'elle est contraire à la loi de 1906 : si bien que le Ministre qui prendra l'initiative d'une pareille fixation, violera ouvertement un texte que les électriciens ont eu beaucoup de peine à faire adopter.

Nous croyons que plus on s'éloigne de la date du 15 juin 1906, plus on affecte d'oublier la loi et de reprendre des théories auxquelles elle aurait dû mettre fin d'une façon définitive.

C'est ce que nous voudrions prouver en quelques mots.

La loi de 1906, dans son article 3, établit d'une façon formelle qu'une distribution d'énergie électrique peut être exploitée sous trois régimes différents, entre lesquels il n'est fait aucune distinction, ni préférence : la permission de voirie, SANS DURÉE DÉTERMINÉE, la concession, AVEC DURÉE DÉTERMINÉE, et la concession avec déclaration d'utilité publique.

Le deuxième paragraphe de cet article reconnaît que « sur la demande de l'entrepreneur la même disposition peut être soumise à ces trois régimes dans différentes parties de son parcours ».

Il serait difficile d'avoir un texte plus formel que celui du premier paragraphe : la permission ne comporte pas de durée déterminée : la concession, au contraire, comporte la fixation d'un terme ; et l'on peut dire que cette fixation est de l'essence même de la concession, parce que toute concession constitue un contrat, discuté et adopté d'un commun accord : mais elle est absolument contraire à la nature de la permission de voirie, qui se résume en une mesure de police, unilatérale, étrangère à toute discussion. Elle existe, ou elle n'existe pas ; elle est donnée, refusée ou retirée : c'est à ce titre qu'elle est précaire et révocable. Or, il paraît banal, jusqu'à la naïveté, de faire remarquer qu'une autorisation perpétuellement révocable ne doit pas être soumise à une

durée déterminée : une limitation temporaire, loin de se concilier avec une révocabilité permanente, serait plutôt faite pour la supprimer (*).

Aussi, sous le régime antérieur à la loi de 1906, les distributions d'énergie électrique étaient autorisées sans limitation de durée, absolument comme le sont encore, et l'ont toujours été, les permissions d'aqueduc, sous les routes, les canalisations d'eaux ménagères pour la desserte des maisons, et les autorisations de prise d'eau sur les rivières navigables.

Et, en écrivant cet article, le Législateur ne pouvait avoir d'autre but que de maintenir les dispositions que la nouvelle loi trouvait en vigueur.

Cela est révélé, avec la dernière évidence, par les travaux préparatoires de la loi de 1906, dont l'enfancement a été particulièrement laborieux ; mais, précisément, la genèse n'en est que plus facile à suivre, dans un passé qui n'est pas encore bien loin de nous.

Lorsque la Commission des distributions d'énergie fut constituée pour la première fois à la Chambre des Députés, afin d'examiner le projet de loi fait par le gouvernement, au sujet de ces distributions, elle s'éleva contre l'article 2 du projet de loi, qui supprimait toutes les autorisations de voirie par la phrase suivante : « Toute entreprise de distribution publique d'énergie, fait l'objet d'une concession donnée après enquête ». Le rapport rédigé par M. GUILLAIN analyse d'abord, ou plus exactement cite les motifs donnés par le gouvernement, à l'appui de cette transformation radicale de l'état de choses existant à cette époque.

M. GUILLAIN s'exprime ainsi :

« L'autorisation de voirie, disait le gouvernement, ne suffit pas pour sauvegarder les intérêts en jeu, car l'autorité chargée de la voirie commettrait un excès de pouvoir si elle insérait dans un arrêté portant permission de voirie des stipulations relatives, soit au tarif à percevoir par l'entrepreneur, soit aux autres conditions des abonnements. Les entreprises de distribution publique doivent-elles toujours faire l'objet d'un acte de concession ? Le projet de loi répond affirmativement à cette question : les voies publiques sont en effet limitées en largeur ; on ne peut matériellement y placer qu'un nombre très limité de canalisations parallèles. La concurrence entre entreprises diverses sera donc nécessairement restreinte. Or, toute concurrence restreinte risque d'être inefficace, puisque les

(*). Voici le texte de l'article 3, que, dans certaines sphères, on paraît avoir oublié : « Une distribution d'énergie, empruntant sur tout ou partie de son parcours les voies publiques, peut être exploitée, soit en vertu de permission de voirie, sans durée déterminée, dans les conditions spécifiées au titre 3 de la présente loi, soit en vertu de concessions d'une durée déterminée avec cahier des charges et tarif maximum.....

« Elle peut, suivant la demande de l'entrepreneur, être soumise simultanément dans des communes différentes à des régimes différents, soit celui des permissions de voirie sur une partie de son réseau, soit celui de la concession simple, ou celui de la concession déclarée d'utilité publique dans d'autres parties ».

« concurrents peuvent s'entendre... d'où la nécessité d'un acte de concession avec Cahier des charges et tarif maximum ».

Après cette citation, M. GUILLAIN exprime non seulement l'idée qu'elle lui a suggérée à lui-même, mais celle de la Commission dont il est le rapporteur.

Notre Commission, dit-il en substance, tout en trouvant fondées les considérations du gouvernement, considère comme trop formelle et absolue la suppression de toute autorisation, et elle propose de laisser subsister ce régime : sans doute, la concession sera le système qui jouira particulièrement de la faveur des pouvoirs publics ; mais l'autorisation de voirie sera maintenue dans le but de permettre non seulement l'installation nécessaire à un simple particulier, pour utiliser au-delà d'une voie publique un groupe électrogène qui lui appartient, mais pour desservir par ses excédents d'énergie les immeubles qui pourraient en avoir besoin.

Il résulte de ces observations que le régime de l'autorisation subsiste dans l'idée de la Commission comme régime peut-être un peu exceptionnel, mais certainement légal : et l'article 2 qu'elle propose ne laisse pas le moindre doute à ce sujet.

« L'autorité compétente pour autoriser l'occupation d'une voie publique par les ouvrages d'une distribution d'énergie, peut se refuser à délivrer une simple permission de voirie, et subordonner l'occupation à une concession avec Cahier des charges et tarif maximum ».

Telle est la première étape de la loi de 1906.

La législature qui avait vu déposer le rapport de M. GUILLAIN, s'étant terminée, sans que la discussion put venir à la Chambre des Députés, il y eut un nouveau rapport, rédigé par M. Léon JANET, au nom de la Commission des usines hydrauliques, dans lequel le rapporteur explique l'idée de cette Commission, au sujet des permissions de voirie.

« La Commission de la précédente législature, dit-il, tout en approuvant les idées du gouvernement sur les avantages que présentait le système de la concession, avait pensé que les termes trop absolus du projet du gouvernement pouvaient empêcher bien des distributions utiles : selon elle, les entreprises ayant pour objet de distribuer l'énergie au public devaient, en règle générale, être soumises aux obligations d'un Cahier des charges, mais elle admettait que l'on fit des exceptions. Mais, votre Commission a pensé que même pour les distributions d'énergie, il y avait lieu de laisser les industriels opter entre le régime des permissions de voirie et celui des concessions ».

Et, dans un autre passage, il dit textuellement : « LA PERMISSION de voirie, PRÉCAIRE et RÉVOCABLE, ne peut régler que les conditions d'occupation dans ses rapports avec la voirie. C'est ce régime qui a permis à un grand nombre de transports de force de s'établir sur le territoire français. Les industriels tiennent essentiellement à ce qu'il soit conservé dans la législation à intervenir ».

Telle est la dernière étape de la loi : elle aboutit d'abord au maintien absolu de l'autorisation de voirie, et à la consécration de sa légalité, au même titre que les autres régimes d'occupation du sol public ; mais, en plus, comme il ne résulte ni du texte, ni des travaux préparatoires de la loi, que l'on ait entendu modifier la méthode antérieurement acceptée par l'administration, une première conclusion s'imposerait : en l'absence de toute stipulation contraire, la permission de voirie est maintenue pour l'avenir, telle qu'elle a toujours été pratiquée.

A fortiori, aucun doute n'est permis, en présence des termes de l'article 3 qui souligne surabondamment la différence entre l'autorisation qui ne comporte pas « de durée déterminée » et la concession qui la comporte toujours.

Et alors même que l'on ferait valoir — ce qui aujourd'hui n'est plus exact, comme nous allons le démontrer, — que les inconvénients redoutés en 1897 par le gouvernement dans l'exposé des motifs de son projet de loi, sont réels et constituent un danger d'accaparement des routes au profit du premier occupant, cela ne suffirait pas pour permettre une violation formelle de la loi ; d'où il se déduit, jusqu'à l'évidence, que toute détermination de durée dans une permission de voirie serait illégale, comme entachée d'excès de pouvoir, ou, ce qui est la même chose, comme contraire à un texte législatif.

Le rédacteur du décret du 3 avril 1908, décret prévu par l'article 18 de la loi de 1906, n'a pas compris autrement que nous le caractère de l'autorisation, puisque l'on chercherait vainement dans toutes ses dispositions, une seule qui fit allusion à une limitation quelconque.

Au contraire, dans de nombreux articles de ce décret, se révèle la préoccupation du rédacteur de concilier l'occupation des routes, par les distributeurs simplement autorisés, avec les besoins qui, postérieurement à l'autorisation, viendraient à se manifester. Sans ordonner que l'on impose dans le texte de l'arrêté d'autorisation une fixation de durée, sans proclamer « révocable » par la seule fantaisie de l'autorité supérieure la permission obtenue, le décret a voulu respecter à la fois la pratique administrative, sur l'absence de durée, et la jurisprudence du Conseil d'Etat, sur l'illégalité de tout retrait qui n'aurait pas, à sa base, la nécessité de protéger le sol public.

De cette idée sont nées plusieurs dispositions pour permettre la coexistence des autorisations anciennes et des autorisations ou des concessions nouvelles.

C'est d'abord l'ARTICLE 40, consacrant une situation de fait que la force des choses avait, dans le Sud-Est, imposée à des distributeurs. L'obligation, pour tout concessionnaire, ou permissionnaire installé, de laisser utiliser ses poteaux, par d'autres permissionnaires ou concessionnaires, empruntant la même voie, sauf redevance proportionnelle avec arbitrage obligatoire du Ministre après avis du Comité d'électricité.

C'est l'ARTICLE 53, qui impose au permissionnaire le déplacement sans indemnité, non seulement des ouvrages qui gêneraient un travail public, mais encore de ceux qui occasionneraient aux voisins une gêne dans la modification de leurs immeubles.

C'est l'ARTICLE 54, qui règle le conflit entre un permissionnaire installé et un autre concessionnaire, ou permissionnaire, postérieur ; il décide que l'antériorité d'une occupation n'est pas un titre intangible : et celui qui en bénéficie doit, sauf avis du Comité d'électricité, supporter les modifications nécessaires que le second occupant devra payer de ses deniers.

Enfin, — et c'est là une des dispositions les plus précises du décret, — l'ARTICLE 55, sous le titre de « Modifications aux distributions nécessitées par les travaux publics », prévoit le cas où l'Etat, la commune, le département, ordonne ou concède, soit la construction d'une route, soit l'installation d'une distribution d'énergie, soit un travail public, qui oblige à modifier une distribution préexistante ; dans cette hypothèse, le distributeur installé — permissionnaire ou concessionnaire — doit apporter lui-même à ses propres instal-

lations toutes les modifications prescrites par le Ministère des Travaux publics.

Aussi, il est inexact de dire qu'en fait une permission une fois donnée neutralise le pouvoir de l'Etat, ou de la commune, de donner une autre autorisation ou concession : il est créé un *modus vivendi*, légal, rigoureusement obligatoire à tous ceux qui bénéficient d'une autorisation, puisque l'article 12, § 2, du même décret, dispose que la non observation des décrets et règlements serait une clause de retrait de l'autorisation.

En pratique, une installation peut toujours être modifiée : la question des frais est réglée par les articles précités, et il est à remarquer que ce n'est JAMAIS l'Administration qui les supporte.

Cette législation qui rend obligatoire la modification de l'installation est incontestablement plus heureuse que serait le brusque retrait de l'autorisation existante, retrait prononcé au profit d'un occupant postérieur ; elle est plus heureuse également que la fixation d'un délai qui permettrait d'atteindre la fin d'une autorisation donnée, pour adjuger la place à tout autre qui la solliciterait.

En effet, trois hypothèses peuvent être envisagées : ou bien l'Administration renouvellera purement et simplement l'autorisation légalement terminée ; ou bien elle la modifiera, avant de la renouveler pour permettre d'autres occupations : mais, nous avons vu qu'elle a incontestablement le droit de le faire dans l'état actuel des choses.

Donc, dans ces deux cas, la fixation d'une durée est inutile. Ou bien — et c'est la troisième hypothèse — l'Administration attendra la fin de l'autorisation, et en refusera le renouvellement, motif pris qu'il faut réserver un sol libre pour d'autres occupations : on dira donc que le sol est « encombré » par une ligne installée, utile et quelquefois nécessaire, dont on ordonnera l'enlèvement pour « encombrer » le même sol par d'autres occupations.

Or, c'est précisément l'odieux de cette mesure qui a poussé la jurisprudence administrative à déclarer illégale un arrêté basé sur l'intérêt d'autrui, et le rédacteur du décret à prévoir une série de modifications qui permettront la coexistence.

Aussi, il nous paraît tomber sous le sens qu'une limitation dans la durée, est aussi contraire au décret du 3 avril 1908 qu'elle est contraire au texte et à l'esprit de la loi de 1906.

De tout ceci une conclusion s'impose, c'est qu'il faut répandre dans le public des électriciens, les travaux préparatoires de la loi de 1906.

S'il était permis d'espérer que l'on ait le temps de lire les dits travaux, dans les hautes sphères administratives, on pourrait peut-être espérer un revirement dans l'état des projets.

En tout cas, *La Houille Blanche* entend donner, dans ses prochains numéros : 1° le rapport de M. JANET, avec le texte devenu définitif ; 2° le rapport de M. GUILLAIN, avec le texte qui avait été proposé antérieurement ; 3° le compte rendu de la seule séance de la Chambre des Députés où la loi a été discutée.

Paul BOUGAULT,

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

N. D. L. R. — Afin que la documentation relative à la durée des autorisations de voirie soit complète, nos lecteurs trouveront, encartés en supplément dans les prochains numéros de « *La Houille Blanche* », les textes que vient de citer M. Bougault.

ÉLECTROCHIMIE

EFFETS DES COURANTS ÉLECTRIQUES SUR LE BÉTON ARMÉ

Étant donné l'importance toujours croissante prise en ces derniers temps par la construction en béton armé, que des découvertes nouvelles et des procédés d'établissement perfectionnés ont su approprier à l'édification de toutes sortes d'ouvrages, il était de tout intérêt de rechercher les causes possibles de détérioration de ces matériaux. Parmi celles-ci et en tout premier lieu vient l'action des courants électriques dits vagabonds qui passent dans le sol. En présence de l'humidité, un courant électrique même très faible exerce sur les tiges de fer, noyées dans la masse du béton, une action électrolytique néfaste, qui provoque la corrosion de la masse métallique et détruit ainsi l'union intime existant entre le fer et le béton, portant de ce fait une grave atteinte aux qualités d'adhérence et de durée du béton armé.

Ces phénomènes sont depuis longtemps connus et des savants : Knudson, Langsdorf, Nicholas, ont fait à ce sujet de remarquables travaux que l'on se bornera à citer pour arriver immédiatement aux résultats pratiques fournis par les expériences de M. Burgess, professeur à l'Université de Wisconsin.

Ces expériences, dont le compte rendu a été donné à l'Association des Ingénieurs civils de Chicago le 29 février dernier, sont analysées par *La Revue Industrielle*, d'où nous extrayons les détails suivants.

D'après les essais faits à l'Université de Wisconsin, la résistance du ciment ou du béton peut varier de 1 ohm à plusieurs centaines d'ohms par décimètre cube. Les essais furent faits avec un courant d'une force électromotrice de 8 volts. Cette différence de potentiel est certainement plus forte que celle que l'on rencontre dans la pratique, mais on l'a choisie telle pour avoir des résultats facilement mesurables. On a effectué deux séries d'essais avec des tubes de fer de 5 cm. de diamètre. Ces tubes étaient noyés dans des blocs de béton, que l'on plaçait dans des caisses, ces caisses étant ensuite remplies d'eau destinés à servir d'électrolyte.

Dans la première série d'expériences, qui dura 180 jours, l'eau employée était celle du lac de Madison. Les blocs de béton, en forme de cylindre, avaient un diamètre de 0^m25, présentant ainsi une épaisseur de 0^m10 de béton entre la tige de fer intérieure et l'enveloppe d'eau. Le voltage était mesuré avec précision pendant toute la durée des expériences. Dix caisses furent établies pour les essais, avec des ciments de qualités différentes. Au bout de 180 jours, on sortit les blocs, la masse de béton fut détachée avec beaucoup de soin de chacune des tiges de fer, qui fut ensuite pesée. On remarqua alors que le taux de corrosion de la masse métallique était compris entre 1,05 et 6,88 tandis que le nombre des ampères-heures avait varié de 86 à 458 pendant la durée des essais.

La durée de la seconde série d'expériences fut de 64 jours. Pour ces nouveaux essais, au lieu d'employer de l'eau pure, on se servit d'eau additionnée de 3 % de sel marin. Les blocs de béton employés avaient un diamètre de 15 cm., la couche de ciment interposée entre la tige métallique et l'eau salée servant d'électrolyte ayant donc une épaisseur de 5 cm. On eut l'idée de dissoudre une petite quantité de sel marin dans l'eau pour se rapprocher le plus possible des conditions dans lesquelles sont placées les constructions en béton armé, ou